



FICHE SÉCURITÉ N°3

Engins mobiles servant au levage ou à la manutention de charges

Formalisme, vérifications et autorisations

De quoi parle-t-on ?

Les équipements de travail que l'employeur met à la disposition des salariés doivent être :

- certifiés conformes aux normes européennes ;
- adaptés aux tâches à réaliser ;
- installés, utilisés et maintenus **de façon à préserver la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail.**

Comment le mettre en pratique ?

Rappel des mesures de prévention

- s'assurer des aptitudes de l'utilisateur et du respect des règles d'utilisation et de conduite ;
- faire prendre connaissance de la notice d'instruction ;
- faire porter les équipements de protection (chaussures de sécurité, gants de manutention, casque, etc.) ;
- faire porter la ceinture de sécurité en cas de conduite d'engins.

Formalisme

LE CARNET DE MAINTENANCE (1 CARNET POUR 1 ENGIN)

- concerne tout utilisateur de :
 - **appareil de levage et de déplacement de charge avec changement de niveau significatif** (y compris les appareils mus par la force humaine) ou de déplacement en **élévation de personnes**. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol (ex: un « tire-pale ») ;
 - **accessoire de levage** (élingue, palonnier etc.).
- contient **toute opération** de maintenance, de contrôle, d'inspection, de réparation, etc., jusqu'à la mise au rebus de l'engin.

LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

- concerne tout employeur de main-d'œuvre ;
- contient les attestations, consignes, résultats, etc., relatifs aux **vérifications obligatoires** incombant à l'employeur au titre de l'hygiène et de la sécurité au travail.

Ces deux documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection du travail, des organismes de prévention et des représentants du personnel.

À noter



Le Syndicat Général des Vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 03 26 59 55 01 – www.sgv-champagne.fr).

Vérifications

— VÉRIFICATION LORS DE LA MISE EN SERVICE :

- pour s'assurer que l'engin est **installé pour utilisation conformément** aux **spécifications prévues** par la notice d'instruction du fabricant.

— VÉRIFICATION JOURNALIÈRE du bon fonctionnement (à noter dans le carnet de maintenance et à faire avant toute utilisation de l'engin) :

- avertisseur sonore, feux de circulation, gyrophare, circuit de freinage, système de levage, niveau charge batterie, bandes de roulement, etc.

— VÉRIFICATION GÉNÉRALE PÉRIODIQUE

- pour **décélérer** toute **détérioration** susceptible de créer un **danger** et/ou **déterminer** si une **réparation** ou un échange est nécessaire ;

- à faire **tous les 12 mois** (ex: matériels utilisés uniquement en manutention ou terrassement) ;

- exception : **tous les 6 mois** (bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs, etc.) **OU tous les 3 mois** (appareils de levage mus par la force humaine employée directement pour déplacer en élévation un poste de travail) ;

- **consigner sans délai le résultat** dans le **registre de sécurité** ainsi que dans les rapports s'y rattachant.

— VÉRIFICATION DE REMISE EN SERVICE après réparation ou accident

- **après** toute opération de **démontage, remontage** ou **modification** de pièce maîtresse susceptible de mettre en cause la sécurité.

Complément :

— **la vérification doit être réalisée par une personne qualifiée** (compétente dans le domaine de la prévention des risques, connaissance du matériel, des dispositions réglementaires et des techniques de vérifications, deux années complètes de pratique de réparation sur l'engin en question) ;

— **en cas de location ou de prêt de matériel** : s'assurer auprès du propriétaire que les vérifications ont bien été effectuées (demander copie des rapports ou vérifier le macaron sur l'engin à jour) ;

— **en cas de changement de site du matériel ou d'installation d'un appareil d'occasion**, des examens spécifiques doivent être réalisés.

Autorisation de conduite :

PRINCIPES :

- **obligatoire** pour les équipements de levage et manutention présentant des risques particuliers d'utilisation tels que **les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté** (gerbeurs électriques, chargeurs à bras télescopiques ou chariots élévateurs, etc.);
- **délivrée par l'employeur**;
- le salarié doit **présenter à tout moment** son autorisation.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE :

- avoir 18 ans + aptitude délivrée par le médecin du travail;
- contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité (organisé par l'employeur, en interne par une personne formée ou par le biais du CACES);
- connaissance des lieux et instructions à respecter sur le(s) site(s) d'utilisation (réalisée par l'employeur).

LE CACES (CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE EN SÉCURITÉ) :

La réglementation impose la délivrance de l'autorisation de conduite + l'obligation de formation pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements servant au levage.

Le CACES :

- n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle;
- c'est un **test d'évaluation théorique et pratique** adapté à chaque catégorie d'engins;
- valable 5 ans pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté et 10 ans pour les engins de chantier;
- formation délivrée par un organisme de formation qui peut être prise en charge par le FAFSEA ou au titre du Droit Individuel à la Formation.

Vous pouvez notamment vous rapprocher de la Maison familiale et rurale de Gionges ou encore du CFPPA d'Avize pour obtenir des renseignements sur le CACES.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise ; elle est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudence, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité est suffisante pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement, à de lourdes peines.

Conseils et astuces

- Pensez à vous regrouper entre propriétaires d'engins afin d'organiser les vérifications générales périodiques ;
- Etablissez un plan de circulation au sein de votre exploitation (voies de circulation, règles de conduite, limitation de la vitesse, prévention des points dangereux, amélioration de la visibilité, ne jamais circuler avec la charge haute, rappel des consignes de sécurité, etc.) ;
- Réactualisez la formation auprès de vos salariés chaque fois que nécessaire (changement de lieu de travail, achat d'un nouvel équipement par exemple) ;
- Pensez aux règles générales de sécurité et d'environnement : par exemple, un chariot électrique plutôt que thermique pour une utilisation en espace fermé, ou encore éviter tout risque de toxicité des gaz d'échappement.

Références :

Décret n°98-1084 du 2 décembre 1998 relatif (...) à l'utilisation des équipements de travail

Arrêté du 2 décembre 1998 fixant les conditions (...) pour le levage de personnes

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail (...)

Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance (...)

Art. L. 4321-1 et suivants du Code du Travail

Art. R. 4321-1 et suivants du Code du Travail

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs

Syndicat Général des Vignerons

03 26 59 55 01.

Remerciements :

- Erwan Roger, Communication, Gallorema
- Frédéric Testu, Après-Vente, Gallorema
- Didier Gabriel, Maison Familiale et Rurale de Gionges